



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2018/ICPE/272 portant décision d'examen au cas par cas
Société MANITOU à Ancenis

LA PREFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°ESSOC-03 relative à l'extension du site Manitou sur le secteur de La Planche sur la commune d'ANCENIS, déposée par Manitou Group et considérée complète le 2 octobre 2018 ;

Considérant que la société Manitou exploite une usine de fabrication de chariots élévateurs implantée dans la zone d'activités de La Planche sur la commune d'Ancenis, activité relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et autorisée par arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2015 ;

Considérant que le projet de modification a pour objet la création d'une aire de stockage de produits finis en attente de livraison d'une surface de 13 850 m², sur le périmètre de l'ancienne ferme de « La Planche », mitoyenne du site sur sa partie Nord-Est, à l'angle de la D923 et de la rue de l'Hermitage ;

Considérant que les travaux comprennent la démolition des bâtiments existants, l'aménagement d'aires de stationnement et de voiries d'accès sur 1,3 ha, le comblement d'un bassin existant, la réalisation d'un bassin tampon et d'aménagements paysagers ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sera prise en compte par la création d'un bassin de régulation ;

Considérant que le périmètre du projet ne recoupe aucun site Natura 2000 mais que deux sites sont présents à une vingtaine de mètres environ au nord du projet, la zone de protection spéciale FR 5212002 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes » et la zone spéciale de conservation FR 5200622 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » ; que pour autant la RD 923 au nord du site d'étude (proximité de l'échangeur de l'Aubinière) limite les éventuelles connexions ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir un impact sur le Léopard des neiges dont des populations se sont développées autour des bâtiments abandonnés à démolir ; qu'en réponse à cet enjeu le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de démolition en période favorable et à installer dans la zone naturelle préservée au Nord-Est du site des blocs pour recréer des habitats ; qu'un dossier de dérogation à la protection des espèces est en cours d'instruction ;

Considérant que l'enjeu relatif à la préservation des zones humides recensées et confirmées par des relevés récents sera pris en compte dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet d'extension du site Manitou sur le secteur de La Planche n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 :

Le projet d'extension du site Manitou sur le secteur de La Planche sur la commune d'Ancenis est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou

hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié au maître d'ouvrage et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **26 OCT. 2018**

**La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général**

Serge BOULANGER

